



# EPISODE DE POLLUTION DE L'AIR

## Déclenchement de la procédure d'alerte

En application de l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-28-002 du 28 août 2017

Territoire concerné : **Territoire de Belfort (90)**

Polluant : **Ozone**

Type de procédure : **Prévision**

Mise en application : **25/07/2019**

✓ **MERCI**  
**DE RELAYER**  
**CE MESSAGE**

### » Description de l'épisode

Hier, Mercredi 24 Juillet, les conditions météorologiques caniculaires ont été propices à la formation d'ozone comme attendu. Les concentrations ont été élevées et la qualité de l'air a été médiocre.

Aujourd'hui, Jeudi 25 Juillet, les conditions météorologiques se maintiennent et le risque de franchissement des seuils d'informations et de recommandations en ozone perdure. Le déclenchement de **la procédure d'alerte sur persistance** reste d'actualité sur le Territoire de Belfort.

Pour demain, Vendredi 26 Juillet, des changements météorologiques sont prévus en fin de journée. Cependant, la qualité de l'air devrait rester médiocre sur une majeure partie du département et des franchissements de seuil d'informations et de recommandations pourront être constatés localement. **La procédure d'alerte sur persistance** est donc maintenue.

### » Suivi des niveaux de pollution

	Hier	Aujourd'hui	Demain
Niveaux	156 µg/m <sup>3</sup>	>180 µg/m <sup>3</sup>	>180 µg/m <sup>3</sup>
Type de procédure	PIR	PAP	PAP

- : aucune / PIR : Procédure d'Information et de Recommandation / PA : Procédure d'Alerte / PAP : Procédure d'Alerte sur Persistance

### » Evolution de la situation en région



Bonne Moyenne Mauvaise  
Plateforme de modélisation Prev'Est

### ✓ BULLETIN ETABLI PAR :

Nom : **Julien PLION**

Téléphone : **03 80 38 92 38**

Web : **www.atmo-bfc.org**



## RECOMMANDATIONS SANITAIRES ET COMPORTEMENTALES

### » Recommandations sanitaires

(Arrêté ministériel du 13 mars 2018)

Population générale	Personnes cibles*
<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin.</p>	<p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux heures de pointe.</p> <p>Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p>
<p>Maintenez les pratiques habituelles d'aération et de ventilation, la situation lors d'un épisode de pollution ne justifiant pas de mesures de confinement.</p> <p>Limitez les effets de cette pollution en réduisant les facteurs irritants : fumée de tabac, utilisation de solvants en espace intérieur, chauffage au bois, exposition aux pollens en saison,...</p>	

\* femmes enceintes, nourrissons, jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, asthmatiques, personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution.

### » Recommandations comportementales

(Arrêté préfectoral n°90-2017-08-28-002 du 28 août 2017)

<b>Transports</b>	<p>Privilégier le covoiturage et les transports en commun.</p> <p>Adopter une conduite apaisée, couper le moteur à l'arrêt, limiter l'utilisation de la climatisation, entretien régulier du véhicule.</p> <p>Réduire sa vitesse si la limitation est supérieure ou égale à 70 km/h (sauf CRIT'AIR zéro émission).</p> <p>Entreprises et administrations : réduire les déplacements automobiles non indispensables, adapter les horaires de travail, favoriser le télétravail.</p>
<b>Industrie, chantiers et carrières**</b>	<p>S'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépollution, activer les dispositions prévues dans les arrêtés ICPE.</p> <p>Reporter ou réduire les opérations émettrices de précurseurs d'ozone (COV, NOx).</p> <p>Réduire l'utilisation de groupes électrogènes.</p> <p>Reporter le démarrage des unités à l'arrêt.</p> <p>Utiliser les systèmes de dépollution renforcés existants.</p>
<b>Résidentiel et tertiaire</b>	<p>Reporter l'utilisation d'outils à moteur thermique (tondeuse, groupe électrogène...).</p> <p>Éviter d'utiliser des produits à base de solvants (white spirit, peinture, vernis décoratif...).</p> <p>Il est rappelé que le brûlage à l'air libre des déchets (y compris les végétaux) est interdit.</p> <p>Etablissements scolaires : éviter les efforts intenses pour les élèves vulnérables et sensibles lors des cours de sport en extérieur.</p>
<b>Agricole et forestier</b>	<p>Éviter tout brûlage à l'air libre, privilégier le broyage.</p>
<b>Collectivités</b>	<p>Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions adaptées.</p>

\*\* Mesures visant en particulier les ICPE et les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.



## MESURES REGLEMENTAIRES

(Arrêté préfectoral n°90-2017-08-28-002 du 28 août 2017)

<b>Transports</b>	<p>- Intensifier les contrôles de vitesse et de pollution de tous les types de véhicules (deux-roues, poids lourds, véhicules légers...)</p> <p>- Hors zone PPA: Sur le réseau autoroutier, abaisser temporairement de 20 km/h les vitesses maximales autorisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre au-dessous de 110 km/h.</p> <p>La mesure est applicable le lendemain du déclenchement à partir de 7h.</p> <p>Les véhicules suivants ne sont pas concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Forces de l'ordre, sécurité civile</li> <li>• Services d'incendie et de secours</li> <li>• Urgence médicale (SAMU-SMUR)</li> <li>• Certificat CRIT'AIR « zéro émission »</li> </ul>
<b>Industrie, chantiers et carrières**</b>	- Mettre en place les dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des ICPE en cas de pollution de l'air.
<b>Résidentiel et tertiaire</b>	-
<b>Agricole et forestier</b>	-
<b>Collectivités</b>	- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées

\*\* Mesures visant en particulier les ICPE et les chantiers mettant en œuvre des matériaux pulvérulents.

A noter : Les mesures applicables aux secteurs agricole et industriel sont prises dans le respect des conditions de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016